

2° Que dans le cas où les supérieurs ou supérieures refuseraient de donner ces renseignements, les contrôleurs, sur l'indication du maire ou d'après la notoriété publique, ouvriraient dans la matrice un article collectif sous le nom des religieux ou religieuses de telle communauté composé d'autant de taxes personnelles qu'il existerait d'imposables dans la maison ;

3° Que la contribution mobilière serait établie sous le nom de chacun des imposables habitant la maison, s'ils ont été désignés par les supérieurs ou supérieures et si les répartiteurs et le contrôleur peuvent déterminer séparément la valeur locative de leur habitation personnelle, et dans le cas contraire, sous le nom du supérieur ou de la supérieure et d'après la valeur locative totale de la maison.

Recevez, etc.

Le vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

N° 241. — *ARRÊTÉ du 3 octobre 1871 créant un droit de quai.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport de la commission nommée par arrêté du 18 février dernier pour donner son opinion sur l'établissement d'un droit de quai et en fixer le taux ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les navires de commerce français et étrangers qui accosteront aux quais du port de Papeete, pour y charger ou y décharger des marchandises, du lest ou tous autres objets et matières, seront soumis à un droit de quai fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, à 0 fr. 10 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, à 10 fr. 00 par jour.

Aucun bâtiment ne pourra s'y abattre en carène.

Les concessionnaires des quais ou débarcadères privés ne seront